

dossier n° DP 021 210 20 B0017date de dépôt : **10 décembre 2020**demandeur : **Madame Anita LAROUZEE LLORCA**

Commune de Créancey

pour : **Ravalement de façade sur pignon**adresse terrain : **3 rue du Chêne, à Créancey (21 320)****ARRÊTÉ**

A2021-03

**de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Créancey****Le maire de Créancey,**

Vu la déclaration préalable présentée le 10 décembre 2020 par Madame Anita LAROUZEE LLORCA, demeurant 3 rue du Chêne, à Créancey (21 320);

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour le ravalement de façade sur pignon ;
- Sur un terrain situé 3 rue du Chêne, à Créancey (21 320) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 10 décembre 2020 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 8 juillet 2004, modifié et révisé le 13 décembre 2012 ;

Vu l'accord de l'architecte des bâtiments de France, dans son avis en date du 29 décembre 2020 ;

ARRÊTE**Article unique**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Créancey, le 22 janvier 2021

Le maire,

Jocelyn CHAPOTOT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE



Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Côte-d'Or

MAIRIE DE CREANCEY
Rue de l'église
21320 CREANCEY

Dossier suivi par : Olivier LEGRAIN

Objet : demande de déclaration préalable

A Dijon, le 29/12/2020

numéro : dp21020b0017

adresse du projet : 3 rue du Chêne 21320 CREANCEY

nature du projet : Ravalement

déposé en mairie le : 10/12/2020

reçu au service le : 15/12/2020

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Château - Eglise

demandeur :

Mme LAROUZÉE LLORCA ANITA
3 rue du Chêne
21320 CREANCEY

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.

L'architecte des Bâtiments de France

Séverine WODLI